

GE_GERICHTE ATAS/796/2019 vom 6. September 2019

GE Cour de justice, 2019-09-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_796_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/796/2019 du 6 septembre 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/796/2019 del 6 settembre 2019

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les

A/2034/2019 - 7/10 - contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56ss LPGA).

E. 3

Est litigieuse en l'occurrence la question de savoir si la recourante a droit à une remise de l'obligation de restituer la somme de CHF 12'830.-, en particulier si l'omission d'annoncer à l'intimé la cohabitation avec son fils relève d'une intention malicieuse ou d'une négligence grave, excluant la bonne foi.

E. 4

Aux termes de l'art. 25 al. 1 2ème phrase LPGA, la restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. a. La bonne foi – qui se présume (selon la règle générale qu'énonce l'art. 3 al. 1 du Code civil suisse, du 10 décembre 1907 - CC - RS 210) – est réalisée lorsque le bénéficiaire de prestations sociales versées en réalité à tort n'a pas eu conscience de leur caractère indu lorsqu'il les a touchées, pour autant que ce défaut de conscience soit excusable d'après une appréciation objective des circonstances du cas d'espèce. Il ne suffit donc pas que le bénéficiaire d'une prestation indu ait ignoré qu'il n'y avait pas droit pour admettre qu'il était de bonne foi. Il faut bien plutôt qu'il ne se soit rendu coupable, non seulement d'aucune intention malicieuse, mais aussi d'aucune négligence grave. L'intéressé peut invoquer sa bonne foi si son défaut de conscience du caractère indu de la prestation ne tient qu'à une négligence légère, notamment, en cas d'omission d'annoncer un élément susceptible d'influer sur le droit aux prestations sociales considérées, lorsque ladite omission ne constitue qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner un tel élément (ATF 112 V 103 consid. 2c ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_14/2007 du 2 mai 2007 consid. 4 ; DTA 2003 n° 29 p. 260

consid. 1.2 et les références ; RSAS 1999 p. 384). b. Il y a négligence grave quand un ayant droit ne se conforme pas à ce qui peut raisonnablement être exigé d'une personne capable de discernement dans une situation identique et dans les mêmes circonstances (ATF 110 V 181 consid. 3d ; cf. aussi arrêt du Tribunal fédéral 9C_41/2011 du 16 août 2011 consid. 5.2). Il faut ainsi en particulier examiner si, en faisant preuve de la vigilance exigible, il aurait pu constater que les versements ne reposaient pas sur une base juridique. Il n'est pas demandé à un bénéficiaire de prestations de connaître dans leurs moindres détails les règles légales. En revanche, il est exigible de lui qu'il vérifie les éléments pris en compte par l'administration pour calculer son droit aux prestations. On peut attendre d'un assuré qu'il décèle des erreurs manifestes et qu'il en fasse l'annonce à l'autorité (arrêt du Tribunal fédéral 9C_498/2012 du 7 mars 2013 consid. 4.2). La bonne foi doit être niée quand l'enrichi pouvait, au moment du versement, s'attendre à son obligation de restituer, parce qu'il savait ou devait savoir, en faisant preuve de

A/2034/2019 - 8/10 - l'attention requise, que la prestation était indue (art. 3 al. 2 CC ; ATF 130 V 414 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_385/2011 du 13 février 2012 consid. 3 ; ATAS/646/2016 du 23 août 2016 consid. 3 ; ATAS/82/2016 du 2 février 2016 consid. 4). La condition de la bonne foi doit être réalisée dans la période où l'assuré concerné a reçu les prestations indues dont la restitution est exigée (arrêt du Tribunal fédéral 8C_766/2007 du 17 avril 2008 consid. 4.1 et les références citées). Les directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC) relèvent que commet une négligence grave celui qui, lors de la demande de prestation, de l'examen des conditions du droit, ou du paiement de la prestation complémentaire indûment versée, ne fait pas preuve du minimum d'attention que l'on est en droit d'exiger de lui en fonction de ses compétences et de son degré de formation. Agit par négligence grave la personne qui omet d'annoncer une modification de son revenu, obtenu sous forme de rente ou dans l'exercice d'une activité lucrative, ou qui ne contrôle pas - ou seulement à la légère - la feuille de calcul des prestations complémentaires et n'annonce pas une erreur de calcul qu'elle aurait facilement pu reconnaître (DPC ch. 4652.03).

E. 5

En l'occurrence, il convient de relever avec la recourante, que celle-ci ne s'est pas trouvée enrichie du fait qu'elle a omis d'annoncer à l'intimé la cohabitation. En effet, elle n'a demandé aucune participation à son fils pour le paiement du loyer. Au demeurant, ce dernier ne s'était pas non plus enrichi, dès lors que l'assistance qu'il recevait de l'Hospice général durant la période litigieuse ne comprenait aucune participation au loyer de sa mère. Par ailleurs, même si un devoir d'assistance ou moral au sens juridique doit être nié, il paraît dans la nature des choses d'accepter d'héberger gratuitement son enfant, même adulte, lorsque celui-ci se trouve sans domicile et sans moyens de subsistance. De surcroît, il n'est pas contesté que le fils de la recourante lui a rendu de nombreux services, ce qui au demeurant a permis de diminuer les coûts sociaux. Même si ce soutien ne dépasse pas ce qui peut être attendu des proches partageant le même logement, la mère pouvait considérer de bonne foi que les services rendus justifiaient l'hébergement de son fils et la prise en charge de la totalité du loyer par ses soins, d'autant plus que son fils ne disposait pas d'une chambre dans son logement, devant se contenter d'un coin au salon, et ne recevait aucune participation de l'Hospice général aux frais de loyer. À cela s'ajoute que la recourante est une personne très âgée, soit de 88 ans au moment des faits en 2017, et sans grande instruction. Par ailleurs, l'absence d'une intention malicieuse résulte également du fait

qu'elle a spontanément annoncé à l'intimé, dans le formulaire relatif à la révision périodique, qu'elle cohabitait avec son fils. Elle n'avait ainsi aucune intention de cacher ce fait. Dès lors que l'entretien de son fils était entièrement pris en charge par l'Hospice général, il paraît en outre compréhensible qu'elle ait considéré que l'annonce de la cohabitation n'était pas nécessaire, dans la mesure où la participation à son loyer

A/2034/2019 - 9/10 - aurait dû être versée également par un organisme social, même s'il s'agissait d'une institution différente. Ces frais relevant dans les deux cas de l'aide sociale, il devait lui paraître indifférent qui les versait. Enfin, l'assistante social de l'Hospice général, seule personne qui aurait pu attirer l'attention du fils de la recourante que celle-ci devait annoncer une modification de sa situation à l'intimé du fait de la cohabitation, quitte à ce que l'Hospice général verse une participation au loyer, s'est abstenue de le faire, ayant été vraisemblablement dans l'ignorance de cette obligation ou du fait que la recourante bénéficiait de prestations complémentaires. Au vu des circonstances susmentionnées, il convient de considérer que l'obligation d'annoncer la cohabitation constitue en l'occurrence une négligence légère, la recourante n'ayant pas eu la conscience du caractère indu de la prise en charge de la totalité du loyer par l'intimé. Partant, la bonne foi de la recourante doit être admise.

E. 6

En ce qui concerne la deuxième condition de la situation financière difficile, cette condition est remplie, selon l'art. 5 al. 1 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA - RS 830.11), lorsque les dépenses reconnues par la LPC et les dépenses supplémentaires prévues par l'alinéa 4 de cette ordonnance, sont supérieures aux revenus déterminants au sens de la LPC. En l'occurrence, la recourante est au bénéfice de prestations complémentaires, ce qui implique que ses dépenses reconnues sont supérieures à ses revenus. Ainsi une situation difficile au sens de l'art. 25 al. 1 LPGA doit être admise. Cela étant, une remise de l'obligation de restituer doit lui être accordée.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et la décision querellée annulée. La recourante sera en outre mise au bénéfice d'une remise de l'obligation de restituer la somme de CHF 12'830.-.

E. 8

La procédure est gratuite.

A/2034/2019 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.